

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 1682

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet, M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dragon, M. Rambaud, M. Gonzalez, M. Villedieu, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Marais-Beuil, M. Gery, Mme Laporte, M. David Magnier, M. Allegret-Pilot, Mme Auзанot, Mme Hamelet, Mme Blanc, Mme Ricourt Vaginay, M. Meurin, Mme Ranc, M. Schreck, M. Tesson, Mme Florence Goulet, M. Ballard, Mme Lechon, Mme Lorho, M. Dutremble, M. Rancoule, M. Bovet, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Rimberty, M. Giletti, Mme Bouquin, Mme Joubert, M. Golliot, Mme Ménaché, Mme Delannoy, M. Guiniot et M. Bigot

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le collège pluriprofessionnel apprécie notamment l'absence de pression, d'influence ou de conflit d'intérêts susceptibles d'altérer l'expression d'une volonté libre et éclairée de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à expliciter le rôle du collège pluriprofessionnel dans l'appréciation de la volonté libre et éclairée d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection.

Compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces personnes, il est indispensable que l'évaluation de la demande d'assistance médicale à mourir prenne en compte l'éventuelle existence de pressions, influences ou conflits d'intérêts susceptibles d'altérer l'expression de leur volonté.

Cette précision ne crée aucune obligation nouvelle ni de pouvoir de blocage, mais permet de sécuriser l'analyse collégiale et de prévenir les risques de décisions prises dans un contexte de dépendance ou de fragilité accrue.